

D. 59-2012.00 255



Eaux Du Nord

Reçu le

REÇU le

30 NOV. 2012

N° 2327

**Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires et
de la Mer
62 Boulevard de Belfort
B. P. 289
59019 LILLE Cedex**

Affaire suivie par Madame Céline GUILLEMOT

CTLM – AB/SC/ZB/20121129

Lille, le 29 novembre 2012

Objet : Dossier de déclaration loi sur l'eau
Rejet d'eau claire à la Deûle sur la commune de DON

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint trois exemplaires du dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, relatif à notre demande de rejet d'eau claire à la Deûle en provenance de la nappe phréatique du champ captant des Ansereuilles.

Les observations que vous avez formulées sur la version minute du dossier déposé le 31 août dernier ont été prises en compte dans cette version finale.

La mise en œuvre de ce rejet d'eau claire à la Deûle a pour objectif de limiter la propagation du panache de pollution en solvants chlorés en aval de certains forages du champ captant des Ansereuilles. En effet, il s'agit de rejeter à la Deûle sur la commune de DON l'eau prélevée sur les deux forages amont (n°22 et 23) les plus touchés pour créer un point de fixation de la pollution sur ces ouvrages.

Ce dispositif constitue ainsi une mesure de sauvegarde importante du champ captant des Ansereuilles face à cette problématique de pollution en solvants chlorés de la nappe phréatique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Antoine BRECHIGNAC
Directeur des Opérations

Copie à :

- ARS, Madame la Directrice Générale Adjointe Sandrine SEGOVIA-KUENI
- Agence de l'Eau Artois-Picardie, Monsieur le Directeur Général Olivier THIBAUT
- Lille Métropole Communauté Urbaine, Monsieur le Vice-Président Alain CACHEUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N°2331/PE

Monsieur le Président Directeur Général
de la Société des Eaux du Nord

217, boulevard de la Liberté

59000 - LILLE

Lille, le **10 DEC. 2012**

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 30/11/2012, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

« le rejet des eaux d'exhaure des forages F22 et F23 appartenant au champ captant des Ansereuilles dans le canal de la Deûle en aval de l'écluse de DON sur la commune de DON - création d'une barrière de protection hydraulique »,

dossier enregistré sous le numéro : **59-2012-00235**, pour lequel un récépissé de déclaration vous est délivré ce jour. J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de DON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SM', written in a cursive style.

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à LILLE



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LE
REJET DES EAUX D'EXHAURE DES FORAGES F22 ET F23 APPARTENANT AU CHAMP
CAPTANT DES ANSEREUILLES DANS LE CANAL DE LA DEULE EN AVAL DE
L'ECLUSE DE DON SUR LA COMMUNE DE DON -
CREATION D'UNE BARRIERE DE PROTECTION HYDRAULIQUE**

COMMUNE DE DON

DOSSIER N° 59-2012-00235

**LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD**

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/11/2012, présenté par LA SOCIETE DES EAUX DU NORD représentée par Monsieur Jean-Christophe DIDIO, Président Directeur Général, enregistré sous le n° 59-2012-00235 et relatif au rejet des eaux d'exhaure des forages F22 et F23 appartenant au champ captant des Ansereuilles dans le canal de la Deûle en aval de l'écluse de DON sur la commune de DON – création d'une barrière de protection hydraulique ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE DES EAUX DU NORD
217, boulevard de la Liberté – 59000 LILLE**

concernant :

**LE REJET DES EAUX D'EXHAURE DES FORAGES F22 et F23 APPARTENANT AU CHAMP
CAPTANT DES ANSEREUILLES DANS LE CANAL DE LA DEULE EN AVAL DE L'ECLUSE
DE DON SUR LA COMMUNE DE DON – CREATION D'UNE BARRIERE DE PROTECTION
HYDRAULIQUE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de DON.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion de la 2.1.5.0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0, 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5% du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25% du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	Déclaration	

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de DON où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de DON par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

.../...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **10 DEC. 2012**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

n° 2332/PE

Monsieur le Maire de la commune de DON
Mairie de Don

1, rue Deûle

59272 - DON

Lille, le **10 DEC. 2012**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par le Président Directeur Général de la Société des Eaux du Nord, en date du 30/11/2012 concernant l'opération suivante : « **rejet des eaux d'exhaure des Forages F22 et F23 appartenant au champ captant des Ansereuilles dans le canal de la Deûle en aval de l'écluse de DON sur la commune de DON – création d'une barrière de protection hydraulique** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Céline GUILLEMOT, en charge de ce dossier enregistré sous le n° 59-2012-00235, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (tél. 03 28 03 84 18 – fax : 03 28 03 83 80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à LILLE